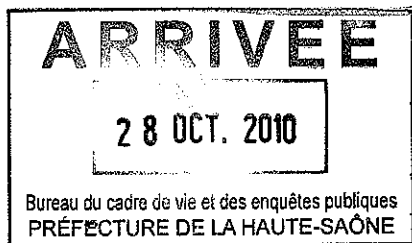


Département de la Haute-Saône



ENQUETE PUBLIQUE

ouverte suite à la demande d'autorisation formulée par la SAS BONGARZONE pour poursuivre avec extension l'exploitation de la carrière de roches massives et utilisation d'installations de traitement des matériaux extraits d'une puissance supérieure à 200 kw, sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE.

INSTALLATION CLASSEE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Consultation publique

du 30 août 2010 au 2 octobre 2010

000000O000000

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire enquêteur

Destinataires : **Monsieur le Préfet de la Haute-Saône**
Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques, à VESOUL.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif, à BESANCON.

Département de la Haute-Saône

ENQUETE PUBLIQUE

Installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation formulée par la SAS BONGARZONE pour la poursuite avec extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE

CONSULTATION PUBLIQUE

du 30 août 2010 au 2 octobre 2010

ooooooOoooooo

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

<i>TITRES</i>	<i>PAGES</i>
I. CADRE DE L'ENQUETE	
1.1. Objet	1
1.2. La demande	1
1.3. Le maître d'ouvrage	1
1.4. Encadrement juridique	2
1.5. Cadre géographique	2
1.6. Description du site et exploitation	2 & 3
1.7. Remodelage du site	3
1.8. Environnement humain	4
1.9. Enjeux environnementaux	
1.9.1. Enjeux identifiés et leurs impacts	
1.9.1.1. eaux superficielles et souterraines, captages AEP	4
1.9.1.2. milieux naturels, faune, flore, zone humide	4 & 5
1.9.1.3. paysages	5
1.9.1.4. consommation des espaces	5
1.9.1.5. bruits et poussières	5
1.9.1.6 vibrations	5
1.9.1.7. trafic routier	5 & 6
1.9.1.8. sécurité publique	6
1.9.1.9. remarque conclusive	6
1.9.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés	6
1.10. Aspect économique	6
1.11. Conclusion partielle	6
II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2. Composition du dossier	7 & 8
2.3. Durée de l'enquête publique	8
2.4. Publicité	8
2.5. Permanences du commissaire enquêteur	9
2.6. Réunion publique	9
2.7. Reconnaissance des lieux	9
2.8. Conclusion partielle	9
III. NOTIFICATION DU RESULTAT	9 & 10
Conclusion de la première partie	11

I CADRE DE L'ENQUETE

1.1. Objet :

La présente enquête publique, ouverte du 30 août 2010 au 2 octobre 2010, a fait suite à une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et d'étendre le domaine d'extraction, sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE (Haute-Saône).

1.2. La demande :

L'exploitation de ce gisement est permanente depuis son début d'activité, le 1^{er} août 1961. La dernière autorisation administrative a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 pour une durée de 10 ans, donc toujours en vigueur.

La demande déposée le 13 avril 2010 vise :

- la poursuite de l'exploitation de la carrière, lieudits *Combe au Charton* et *Combe Certon* surface 86150 m²,
- une extension en surface de 90550 m², mêmes lieudits,
- une extension par approfondissement du carreau de 15 à 30 m,
- l'activité sur le site de criblage-concassage des produits extraits par une installation fixe (utilisation permanente) et une installation mobile (utilisation sporadique), d'une puissance supérieure à 200 kw,
- une durée d'exploitation de 30 ans au rythme moyen de 135000 tonnes/an (contre 150000 autorisées actuellement),
- la mise en place d'une plate-forme de transit de matériaux inertes de BTP.

1.3. Le maître d'ouvrage :

La SAS BONGARZONE a son siège à POINSON les FAYL (Haute-Marne -- 52500), 15 rue du Midi. Elle exerce ses activités dans les départements de la Haute-Marne, la Haute-Saône et la Côte d'Or autour de l'exploitation de carrières et les travaux publics.

Monsieur Yoann VARNEY, directeur général, est le signataire de la demande d'autorisation.

Cette société détient la maîtrise foncière de toutes parcelles couvrant l'exploitation actuelle et l'extension projetée.

Monsieur Antoine BONGARZONE, membre du comité de direction, directeur technique du site de CHAMPLITTE, a été notre interlocuteur dans le cadre de cette consultation publique.

La SAS BONGARZONE a confié l'élaboration du dossier réglementaire (tel que présenté infra paragraphe 2.2. pièce n°4) au bureau d'études CIRSE Environnement, 10 rue de la Croisette, 54210 ST.NICOLAS du PORT.

1.4. Encadrement juridique :

La procédure d'enquête publique a été diligentée selon les prescriptions :

- du code de l'environnement :
 - livre 1^{er} – titre II – parties législative et réglementaire – information et participation des citoyens (transposition de la loi 83-630 du 12/7/83 et du décret 85-453 du 23/4/85).
 - livre V – titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (transposition du décret 77-1133 du 21/9/77).
- de l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 1319 de M. le Préfet de la Haute-Saône en date du 19/7/2010.

Par application des dispositions relatives à la nomenclature des ICPE modifiée, l'affichage de l'avis d'enquête dans un rayon de 3 km autour du projet a été prescrit, outre dans le voisinage de l'installation, aux placards des mairies :

- de CHAMPLITTE (commune regroupant le villages de Champlitte, Champlitte-la-Ville, Frettes, Leffond, Margilley, Montarlot-les-Champlitte, Nouvelle-les-Champlitte)
- d'ORAIN et de MONTIGNY-sur-VINGEANNE dans le département de la Côte-d'Or.

Les activités prévues sur le site de CHAMPLITTE, selon les termes de la demande du maître d'ouvrage, correspondent aux rubriques suivantes de la dite nomenclature :

- régime autorisation :
 - 2510-1 (exploitation de carrière)
 - 2515-1 (exploitation sur le site d'une installation fixe et d'une installation mobile pour le concassage-criblage des matériaux extraits, chacune d'uns puissance supérieure à 200kw)
- régime déclaration :
 - 2517-2 (exploitation d'une station de transit de produits minéraux supérieure à 15000 m3 mais inférieure à 75000 m3)

1.5. Cadre géographique - localisation :

La commune de CHAMPLITTE se situe dans la partie Nord-Ouest de la Haute-Saône, dans une échancrure que forment les limites départementales côtés Nord et Ouest avec la Haute-Marne et la Côte-d'Or.

Son territoire est traversé par la RD 67, axe principal entrant dans la liaison routière BESANCON – CHAUMONT via GRAY (environ 25 km au Sud) et LANGRES (environ 35 km au Nord-Ouest).

La région de CHAMPLITTE est alors située dans un domaine de plateaux dont la structure s'abaisse du Nord (plateau de Langres) vers le Sud (plaine de Gray).

1.6. Description du site et exploitation :

La carrière est située à environ 1 km au Nord-Ouest de l'agglomération de CHAMPLITTE.

Le site en exploitation et son extension occupent le sommet d'un plateau (altitude moyenne 300 m NGF) dominant le bourg dont l'altitude moyenne est de 260 m). Il est desservi par un chemin s'étirant sur environ 1 km dans une partie rectiligne de la RD 67 avant que celle-ci ne soit déviée par des méandres sur le flan Est du plateau pour sécuriser la circulation routière sur cet axe important.

Cette desserte dénommée *Vieille Route* au plan cadastral est utilisée prioritairement dans un sens unique par les camions de transport de matériaux, entrée en limite Nord-Ouest du bourg, sortie au sommet du plateau.

Ce site constitue un vaste terrain rectangulaire d'une surface totale de 17 ha 67 ares, limité au Nord-Est par la vieille route, au Sud-Ouest par un chemin d'exploitation (portant le n°4 et non utilisé par le carrier), au Nord-Ouest par des pelouses sèches et au Sud-Est par des terres agricoles cultivées.

Compte tenu de la bande limite réglementaire de 10 mètres de large en périphérie de la zone exploitée, celle-ci sera d'environ 16 ha.

Considérant que l'exploitation actuelle couvre une superficie de l'ordre de 7 ha sur une hauteur de front de 15 m, l'extension correspondra à une surface de 7 ha 50 ares sur une hauteur de 15 m en front de taille supérieur et de 13 ha sur une hauteur de 15 m en front de taille inférieur.

1.6.1. Estimation de la production de calcaire :

L'extension produira selon les estimations mentionnées dans le dossier 2000000 de m³ soit 4000000 de tonnes de roche commercialisable.

Le phasage de l'exploitation du site a été programmé par le carrier avec l'objectif de satisfaire ses besoins en roche calcaire pendant trois décennies et dans les meilleures conditions techniques et environnementales. C'est ainsi que six phases d'exploitation d'une durée de 5 ans ont été déterminées, chacune correspondant à un volume moyen à extraire de 333300 m³ (666600 T).

1.6.2. Activité annexe :

Parallèlement à la commercialisation du calcaire extrait, la SAS BONGARZONE a programmé sur le site l'exploitation d'une plate-forme de transit pour le recyclage de matériaux inertes du B.T.P. et leur valorisation (déchets de construction et de démolition) avant leur commercialisation pour réemploi, dans les limites de la législation en vigueur encadrant cette activité.

L'estimation faite quant au volume annuel de matériaux reçus dans le cadre de cette plate-forme est de 8000 m³, mais elle est difficilement quantifiable. La réception se fera similairement à celle des matériaux inertes pour le remodelage du site.

1.7. Remodelage du site :

Le réaménagement final de la carrière s'appuiera sur le remblaiement par des stériles d'exploitation et des matériaux inertes provenant des chantiers de la société et des chantiers extérieurs.

A terme seront réalisés un talutage des fronts pour partie et le remblaiement du carreau du front inférieur sur toute sa surface de manière à créer une zone de pâturage extensif avec une forte composante écologique (suivi du remodelage et remise en état coordonnés à l'exploitation).

1.8. Environnement humain :

Dans le voisinage de la carrière, le bourg de CHAMPLITTE est la seule agglomération susceptible d'être exposée à des nuisances résultant de son exploitation.

La population de la commune au recensement de 2006 était de 1864 habitants, mais ce chiffre correspond au nombre d'habitants du regroupement ancien résultant d'une adhésion à CHAMPLITTE de six autres communes (Champlitte-la-ville, Frettes, Leffond, Margilley, Montarlot, Neuville), toutes éloignées du site.

La population du bourg de CHAMPLITTE était de 1184 habitants au même recensement.

En l'absence d'une quelconque forme d'expression au cours de l'enquête publique, ni doléance ni même de remarque verbale, il ne saurait être question de gêne de cette population. Le quartier des Lavières, zone pavillonnaire située à quelques 600 mètres du site actuel (distance réduite de moitié lorsque l'exploitation de l'extension atteindra sa limite Sud) et presque au même niveau topographique (290 – 300 m NGF), paraît le plus exposé aux nuisances potentielles. Aucun résident de ce secteur ne s'est manifesté.

Dans son environnement proche, CHAMPLITTE compte, outre ses zones d'agriculture, une zone vignoble et une zone industrielle dont l'éloignement de la carrière les protège de tout risque d'une quelconque nuisance.

1.9. Enjeux environnementaux :

L'avis des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, formulé dans le cadre de l'art. R122-13 du code de l'environnement, est joint au dossier d'enquête. Cet avis, outre qu'il se prononce sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, porte sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1.9.1. Enjeux identifiés et leur impact :

1.9.1.1. eaux superficielles et souterraines, captages AEP :

L'enjeu est faible. La carrière est éloignée de toute source et de tout cours d'eau, dont la rivière *Le Salon* coulant à environ 1000 m à l'Est du site. Les eaux d'infiltration de l'exploitation ne sont pas en liaison avec des captages d'eau potable. Des divers traçages effectués, il résulte que la circulation souterraine à partir du site se dirige vers le Sud-Ouest et seule la résurgence d'ORAIN (Côte-d'Or) a montré de traces de fluorescine, point d'eau non capté pour l'AEP.

1.9.1.2. milieux naturels dont ceux d'intérêts communautaires - faune, flore, zone humide :

Ici, l'enjeu pourrait s'avérer très fort localement. En effet, l'extension est en ZNIEFF de type I *Champs, jachères et pelouses-friches* :

Deux autres ZNIEFF de type I sont recensées, l'une à 450 m *Mont Gin* et à 1500 m *Les petits chartons, les petits téflons et les chailles*.

Deux sites Natura 2000 sont proches, à 500 m (directive habitat), l'autre à 1500 m (directive oiseaux) nommés *Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley les Vars*

Cependant, d'une part, le confinement de l'exploitation et la végétation protègent les pelouses sèches contiguës au Nord, d'autre part l'étude faunistique et floristique réalisée démontre que le projet n'aura pas ou peu d'incidence. Sur la zone d'extension, n'ont été recensés ni espèces rares et protégées, ni habitats faune – flore. Le bilan de cette évaluation est inclus dans l'étude d'impact, conformément aux prescriptions du code de l'environnement compte tenu de la proximité des deux sites Natura 2000.

Aucune zone humide n'a été recensée dans le secteur.

1.9.1.3. paysages :

L'impact sera identique à celui de l'exploitation sous autorisation actuelle. L'extraction en dent creuse sur un site en altitude dominante et isolé, protégé du bourg par un couvert arbustif, puis la remise en état au fur et à mesure de l'avancée du chantier, autant d'éléments qui rendent cet enjeu faible.

1.9.1.4. consommation des espaces naturels et agricoles – lien avec corridors biologiques :

Il s'agit d'une zone de friches inexploitées avec une couverture pédologique très altérée, pas d'enjeu.

1.9.1.5. bruits et poussières :

Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux habitations et toujours de son isolement et de son confinement, les niveaux acoustiques attendus seront très inférieurs aux limites admises par la réglementation actuelle.

L'envol des poussières sur le site sera lui aussi confiné dans l'enceinte de l'exploitation. La végétation environnante ne témoigne d'aucune trace de dépôt de poussières calcaires. L'arrosage des pistes sèches est programmé par le maître d'ouvrage en cas d'envols provoqués par le trafic des camions. La voie d'accès au réseau routier public est goudronnée. Le trafic routier sera d'ailleurs identique à l'actuelle exploitation, voire légèrement plus faible, la commercialisation de calcaires étant prévue à la baisse (135000 T/an contre 150000 T/an sous l'actuelle autorisation).

Enjeu faible.

1.9.1.6. vibrations :

Les tirs de mines ne sont et ne seront pas à l'origine de modifications majeures de la structure géologique du terrain, comme ils ne présenteront pas de risques de dégâts sur les constructions de CHAMPLITTE. La vitesse particulière de propagation des vibrations calculée est de 1,06mm/s à 500M (distance moyenne entre le site et la première maison) pour une charge unitaire de 90 kg (celle utilisée sur le site) alors que la réglementation pose la limite à 10 mm/s.

Enjeu faible.

1.9.1.7. trafic routier :

Considérant l'activité programmée par le maître d'ouvrage concernant le site de CHAMPLITTE, le nombre d'aller/retour de camions se situera entre 20 et 25 par jour ouvrable, voire une trentaine en trafic de pointe, c'est-à-dire que ce trafic restera à quelques unités près le même que sous l'exploitation actuelle

Selon les élus de CHAMPLITTE, les camions de la société BONGARZONE s'insèrent dans le trafic PL dans la traversée de l'agglomération (évalué en l'absence de comptage de 500 à 600 par jour) sans créer de perturbations et nuisances spécifiques.

1.9.1.8. sécurité publique :

Le merlon et la clôture périphériques, existant autour de l'exploitation actuelle, seront prolongés autour de l'extension. La nouvelle entrée du site, comme l'entrée actuelle, sera équipée d'une barrière fermée en dehors du temps d'activité.

1.9.1.9. remarque conclusive :

Il résulte de ce qui précède que par rapport aux enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires sur l'environnement. Les mesures exposées pour supprimer et réduire ces incidences sont cohérentes avec l'analyse des effets potentiels du projet.

1.9.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier d'étude met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec le schéma des carrières, le SDAGE, le plan d'occupation des sols de CHAMPLITTE, les plans de traitement des déchets.

1.10. Aspect économique :

Pour la SAS BONGARZONE, la poursuite de l'exploitation de la carrière contribuera à satisfaire la demande en matériaux nécessaires, principalement dans un rayon de 40 km autour du site, qu'il s'agisse de ses propres besoins dans le cadre de son activité de T.P. ou de ceux des autres entreprises exerçant la même activité, ou de particuliers.

Il s'agit d'un site autorisé avec tous les aménagements en place, facilement accessible, dont le gisement produit des matériaux de qualité, avec une réserve évaluée à 2000000 m³, ce qui répondra aux besoins pour une période de 30 années en garantissant l'indépendance de l'entreprise en fourniture de granulats.

Sur le plan environnemental, le projet évite donc le phénomène de mitage induit par l'ouverture de nouvelles carrières.

Les parcelles constituant le site actuel et son extension sont la propriété des membres de la famille BONGARZONE qui concèdent par convention à la SAS du même nom le droit d'exploiter.

1.11. Conclusion partielle :

Les considérations mises en évidence par le demandeur correspondent à un choix raisonné, qu'il s'agisse de préoccupations économiques ou environnementales. Il n'y a en tout cas pas d'incompatibilité entre la poursuite de l'exploitation avec extension et son intégration dans l'environnement. Il suffira d'une bonne prise en compte des quelques risques potentiels inventoriés dans l'étude d'impact et le pétitionnaire ne les élude pas.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné par décision n°E10000129/25 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de BESANCON, en date du 23 juin 2010.

2.2. Composition du dossier :

Pièce n° 1 : décision dont référence ci-dessus.

Pièce n° 2 : ampliation arrêté PREF-D2-I-2010 N°1319 de M. le Préfet de Haute-Saône en date du 19 juillet 2010.

Pièce n° 3 : ampliation de l'avis d'enquête publié (affichage et presse).

Pièce n° 4 : dossier présenté à l'enquête publique par le maître d'ouvrage et comprenant :

- la demande d'autorisation (121 feuillets paginés) incluant =
 - la lettre au Préfet
 - les renseignements concernant l'entreprise et le signataire
 - la localisation de la carrière
 - la nature des activités (carrière et station de transit)
 - les garanties financières pour la remise en état et les capacités techniques et financières de l'exploitant
 - la maîtrise foncière
 - les annexes, dont les plans de localisation (1/25000), le plan des abords (1/3300) le plan de l'exploitation (1/500), 12 plans détaillés du phasage programmé (1/2800)
 - la bibliographie de référence.
- L'étude d'impact (158 feuillets paginés) incluant =
 - l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement
 - les raisons du choix du site
 - les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients
 - la remise en état du site
 - l'évaluation de la méthode utilisée
 - les annexes.
- Un résumé non technique des sujets traités sous les titres cités supra (27 feuillets paginés)
- L'étude de danger évoquant les risques pour les personnes et pour l'environnement, puis les mesures de prévention et d'intervention prévues (11 feuillets paginés)
- La notice d'hygiène et de sécurité (16 feuillets paginés)
- Avis favorables du maire de CHAMPLITTE et des trois propriétaires du sol concernant le projet de réaménagement envisagé par le maître d'ouvrage
- Une étude faunistique et floristique avec analyse des résultats, évaluation des impacts, mesures d'atténuation et de compensation (43 feuillets paginés).

Pièce n° 5 : Avis sur le dossier formulé par l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL – 8 feuillets)

Pièce n° 6 : registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur (16 feuillets).

Pièce n° 7 : extrait du registre des délibérations du conseil municipal de CHAMPLITTE réuni le 8 septembre 2010 et ayant émis un avis favorable au réaménagement de la carrière BONGARZONE (joint au dossier par la mairie) (1 feuillet).

2.3. Durée de l'enquête publique :

Le 19 juillet 2010, après une première lecture du dossier transmis par le T.A., j'ai pris contact avec Mme VERBRUGGHE du bureau des enquêtes publiques à la Préfecture de Haute-Saône et nous avons convenu des dates d'ouverture de la consultation et de mes permanences.

Ainsi fixée du 30 août 2010 au 2 octobre 2010, soit 34 jours consécutifs, la consultation publique n'a pas été prorogée, cette mesure ne s'étant nullement imposée et n'ayant pas été demandée.

2.4. Publicité :

2.4.1. Affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé conformément aux dispositions de l'art. R512-15 du code de l'environnement et de l'arrêté d'ouverture de la consultation publique :

- aux placards extérieurs des mairies des trois communes visées dans l'article 1^{er} de cet arrêté,
- à l'entrée du site de la carrière BONGARZONE de CHAMPLITTE.

J'en ai contrôlé l'exécution le 16 août 2008 dans les trois communes et lors de mes permanences en ce qui concerne CHAMPLITTE, y compris le site.

2.4.2. Presse écrite :

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique *Annonces Légales* :

- pour le département de la Haute-Saône =
 - du quotidien *L'EST REPUBLICAIN* du 23 juillet 2010,
 - de l'hebdomadaire *LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE*, même date,
- pour le département de la Côte-d'Or =
 - du quotidien *LE BIEN PUBLIC* du 2 août 2010,
 - de l'hebdomadaire *JOURNAL DU PALAIS* de la semaine du 30/8 au 5/9/2010.

Les textes de publication préparés par la Préfecture de Haute-Saône précisait en outre que l'avis d'enquête et le résumé non technique de la demande du pétitionnaire pouvaient être consultés sur le site internet de la préfecture.

2.4.3. Mise à disposition du dossier :

Le dossier selon la composition du paragraphe 2.2. supra était consultable à la mairie de CHAMPLITTE aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

2.5. Permanences du commissaire enquêteur :

Je me suis tenu à la disposition du public dans la salle de réunion du conseil municipal de la mairie de CHAMPLITTE :

- le lundi 30 août 2010 de 9H à 12H
- le mercredi 8 septembre 2010 de 14H à 17H
- le vendredi 17 septembre 2010 de 16H à 19H
- le samedi 25 septembre 2010 de 9H à 12H
- le samedi 2 octobre 2010 de 9H à 12H.

2.6. Réunion publique :

Je n'ai pas reçu de demande en ce sens et le besoin ne s'étant pas avéré en cours d'enquête, je n'ai pas organisé de réunion d'information et d'échange.

2.7. Reconnaissance des lieux :

Le 16 août 2010, à 9H00, sur rendez-vous, nous avons rencontré en mairie M. TEUSCHER Gilles, Maire de CHAMPLITTE, son 1^{er} adjoint M. MARTARESCHE Philippe et M. BONGARZONE Antoine, directeur technique de la SAS BONGARZONE. Ici l'entretien a porté sur les effets environnementaux résultant de l'exploitation susceptibles d'être ressentis par la population et l'impact sur l'ordre public.

A l'issue de l'entretien, M. BONGARZONE m'a piloté sur les lieux que j'ai explorés muni des plans inclus au dossier.

2.8. Conclusion partielle :

Le dossier présenté à l'enquête publique par le maître d'ouvrage, conforme aux dispositions fixées par les art. R512-2 et suivants du code de l'environnement, avec ses développements précis et d'une bonne lisibilité était de nature à répondre aux attentes d'un public désireux de se documenter sur le sujet.

La publicité légale de l'enquête a pu produire ses effets au sein d'une agglomération compacte et avec le relais communicatif des membres du conseil et de l'administration municipale, mais le dossier n'a pas été consulté.

III. NOTIFICATION DU RESULTAT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le 6 octobre 2010, en mairie de CHAMPLITTE, j'ai notifié à M. BONGARZONE, Antoine, le résultat de la consultation publique.

Par ce procès-verbal de notification, je lui ai signifié six remarques issues de l'étude du dossier et de la reconnaissance des lieux. Sur ma demande et pour tenir compte des perturbations dans la transmission du courrier, M. BONGARZONE m'a transmis une télécopie du mémoire en réponse par internet.

Liste des remarques, suivies des réponses du maître d'ouvrage :

- Premier sujet = L'arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation actuelle fait état d'un autre site exploré de 2 ha 85 entre la partie déviée de la RD 67 et la Vieille Route, dont l'achèvement de la remise en état a été fixé à mars 2003. Effectivement, à l'évidence ce site n'est plus exploité depuis plusieurs années. Il m'est apparu seulement que l'ancienne voie d'accès à ce site, dans sa partie la plus rapprochée de sa jonction avec la Vieille Route, témoignait d'une activité plus récente (quelques remblais fouillés), même si cet accès est efficacement barré à toute intrusion par un solide portail verrouillé par deux cadenas.

Suite à la question posée sur la destination de ce site, M. BONGARZONE nous confirme sa remise en état définitive et nous informe que la dite voie d'accès à cette ancienne carrière se situant en terrain communal, c'est la municipalité qui a pris les dispositions pour empêcher les dépôts sauvages, dont le site lui-même est bien préservé et sous surveillance permanente.

- La deuxième remarque porte sur l'identité des personnes qui auront la responsabilité de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des explosifs, l'arrêté préfectoral en cours de validité et le dossier d'enquête ne mentionnant pas les mêmes noms.

Le mémoire en réponse précise les noms du responsable et du suppléant dont l'habilitation sera publiée dans la prochaine autorisation d'exploiter.

- La troisième remarque demande au pétitionnaire quelles mesures concrètes, il entend prendre concernant les évaluations de propagation des vibrations et des niveaux sonores, en particulier au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction dans la zone d'extension, le dossier ne visant les comparaisons que par rapport aux réglementations pré-établies.

Dans sa réponse, M. BONGARZONE précise qu'il entend réaliser des mesures de bruit tous les 3 ans conformément à l'arrêté du 24 janvier 2001 et que l'entreprise chargée du minage effectuera, comme c'est le cas actuellement, des mesures de vibrations tous les trois ou quatre mois.

- La quatrième remarque a pour objet le nombre de tirs de mines à prévoir approximativement compte tenu des prévisions de commercialisation du calcaire, information non lue dans le dossier.

Dans sa réponse, le carrier évalue la fréquence des tirs à une trentaine par an en dehors des périodes de forte activité où elle pourra atteindre deux par semaine.

- La cinquième remarque est relative à l'écoulement des eaux pluviales sur le carreau, une interprétation nous étant apparue erronée à la lecture du paragraphe traitant de ce sujet.

Cette erreur est confirmée par le pétitionnaire dans sa réponse précisant que la localisation du bassin d'infiltration évoluera avec le phasage pour être toujours situé au point bas de la carrière afin de bien recevoir les écoulements d'eaux superficielles canalisées par des fossés.

- La sixième remarque a pour objet de demander au maître d'ouvrage s'il entend ajouter des mesures spécifiques à la liste de celles énumérées dans le dossier pour sécuriser la circulation routière, compte tenu des nouveaux éléments d'exploitation du site (notamment la nouvelle activité engendrée par la future station de transit et recyclage et la durée d'exploitation programmée de 30 ans).

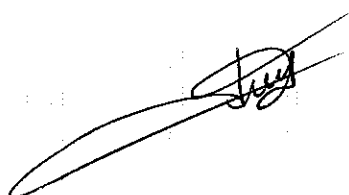
Dans sa réponse, M. BONGARZONE considère qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic poids lourds liée à la nouvelle activité et que la signalisation en place est fonctionnelle. Seul un plan de circulation actualisé sera affiché.

Conclusion de la première partie

Le résultat de la consultation est la preuve, s'il en était besoin, que la carrière BONGARZONE de CHAMPLITTE ne produit pas de gênes, sous quelque forme que ce soit, à la population environnante, alors que son exploitation dure depuis des décennies. Les motifs de ce désintérêt du public sont pour l'essentiel, l'éloignement du site par rapport au lieu de vie des habitants, son aridité et bien sûr la bonne gestion par le carrier, qu'il s'agisse de l'activité dans la carrière ou du transport des matériaux commercialisés, sans omettre les bonnes relations entretenues avec la municipalité.

Quant à la prise en compte de l'environnement dans le projet, je m'associe aux conclusions de la D.R.E.A.L. dans son avis joint au dossier.

A GRAY, le 22 octobre 2010.
Le commissaire enquêteur
Raymond DUCRET



Département de la Haute-Saône

ENQUETE PUBLIQUE

Installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation formulée par la SAS BONGARZONE pour la poursuite avec extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE

CONSULTATION PUBLIQUE

du 30 août 2010 au 2 octobre 2010

ooooooOoooooo

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

<i>TITRES</i>	<i>PAGES</i>
PREAMBULE	1
I.1 Régularité de la procédure	1
I.2. Reconnaissance des lieux	2
I.3. Pertinence et conséquences des solutions techniques retenues	
1.3.1. Incidence du projet sur le territoire et ses habitants	2
1.3.2. Prise en compte des contraintes environnementales	
1.3.2.1. Impact visuel	2
1.3.2.2. consommation des espaces	2
1.3.2.3. Bruits	2
1.3.2.4. Poussières	2
1.3.2.5. Vibrations	3
1.3.2.6. L'eau	3
1.3.2.7. Milieux naturels -- faune et flore	3
1.3.2.8. Trafic routier et sécurité routière	3
I.4. Perception des activités de la carrière par les habitants	4
I.5. Incidence financière du projet au regard des ressources du pétitionnaire	4
I.6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	4
CONCLUSION GENERALE	4
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5

I. CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des entretiens avec le concepteur du projet et les élus locaux et de ma réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête est relaté dans mon rapport, document distinct constituant la 1^{ère} partie de ma rédaction.

Aucune observation n'a été formulée par le public, sous quelque forme que ce soit, au cours de cette consultation.

Mes conclusions et avis sont alors établis en prenant en compte successivement :

- la régularité de la procédure,
- la reconnaissance des lieux, exploitation et installations existantes,
- la pertinence technique des solutions retenues et des choix effectués pour limiter au maximum les impacts sur le milieu des activités identifiées,
- la perception de l'activité de la carrière par les habitants du bourg de CHAMPLITTE, seule agglomération concernée,
- l'incidence financière du projet au regard des ressources de la SAS BONGARZONE ,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la notification de nos remarques.

I.1. Régularité de la procédure :

La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), constituée pour l'essentiel par les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement, a été respectée dans son intégralité par le pétitionnaire.

Les obligations relatives à la composition du dossier et à sa consultation, à la publicité par voie de presse et d'affichage, à la durée de cette consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme et à la mise à disposition du registre d'enquête, ont été strictement respectées.

Le public a disposé de 5 semaines à raison de 7 heures par jour ouvrable d'ouverture du secrétariat de mairie pour consulter le dossier du projet et j'ai effectué 5 permanences de 3 heures chacune, soit au total 15 heures de présence effective, réparties comme suit :

- une le lundi matin, une le mercredi après-midi, une le vendredi en fin d'après-midi
- deux le samedi matin.

Je n'ai eu connaissance d'aucun incident ou dysfonctionnement généré par l'enquête ou le projet. Aucune doléance ne m'a été adressée quant au déroulement de l'enquête.

Conclusion partielle 1 : *L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont de mon point de vue avérés et vérifiables.*

I.2. Reconnaissance des lieux :

La visite du site m'a permis de constater que les dispositions et les engagements tels que décrits dans le dossier étaient bien mis en œuvre dans la pratique. La volonté du maître d'ouvrage de respecter les lois et règles qui régissent son activité m'est apparue évidente.

Conclusion partielle 2 : *la visite a permis de valider les dispositions décrites par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation pour limiter les impacts de son activité sur l'environnement.*

I.3. Pertinence et conséquences des solutions techniques retenues :

I.3.1. Incidence du projet sur le territoire et ses habitants :

Le projet, tel que proposé, ne va pas modifier l'environnement écologique de la population concernée. Les travaux liés à la production de granulats resteront confinés dans un site exploité en « dent creuse », isolé topographiquement et éloigné des lieux de vie des habitants de CHAMPLITTE.

I.3.2. Prise en compte des contraintes environnementales :

I.3.2.1. Impact visuel :

L'impact paysager ne sera pas amplifié par l'extension pour les mêmes raisons qu'énoncées supra auxquelles il peut être adjoint l'altitude dominante du site en sommet de plateau, le couvert arbustif formant écran entre la majeure partie de l'agglomération et le plateau, le merlon végétalisé, puis la remise en état au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

I.3.2.2. Consommation des espaces :

S'agissant d'une zone de friches inexploitées, avec une couverture pédologique très altérée, l'enjeu est très faible.

I.3.2.3. Bruits :

L'éloignement du site par rapport aux habitations, son isolement, le confinement de l'activité extractive et de la circulation des camions dans la zone exploitée, sont autant d'éléments qui permettront de maintenir les objectifs d'émergences du bruit à un niveau très inférieur aux limites admises par la législation en vigueur.

I.3.2.4. Poussières :

L'envol des poussières sera lui aussi confiné dans une exploitation dont le carreau, qui constitue la base de l'installation de broyage-concassage, des dépôts de minerai traité et de chargement des camions, va s'enfoncer à un niveau inférieur de -30 m (260 m NGF pour une altitude du plateau de 290 m NGF). L'arrosage des pistes internes en période sèche et le revêtement goudronné de la voie d'accès reliant la carrière au réseau routier contribueront également à rendre cet impact pas ou peu perceptible.

1.3.2.5. Vibrations :

Le risque ne sera pas préjudiciable aux biens matériels environnants du fait de leur éloignement. La vitesse particulière de propagation des vibrations pour la charge unitaire de 90 kg utilisée par le carrier devrait se situer entre 1,00 et 1,50 mm/s pour les constructions les plus proches (selon l'avancement de l'extraction dans le temps, zone pavillonnaire des Lavières). La réglementation stipule que ces vitesses ne doivent pas être supérieures à 10 mm/s.

1.3.2.6. L'eau :

La carrière est éloignée de toute source et de tout cours ou plan d'eau et les eaux d'infiltration de l'exploitation ne sont pas en liaison avec un captage d'eau potable selon le résultat de traçages effectués.

1.3.2.7. Milieux naturels – faune et flore :

Malgré le classement du secteur englobant la carrière en ZNIEFF de type I et la proximité d'autres milieux d'intérêts communautaires (ZNIEFF et Natura 2000), aucune espèce rare et protégée n'a été recensée sur le site, ni aucun habitat, lors d'une étude faunistique et floristique dont le bilan accompagne l'étude d'impact.

La végétation environnante, dont les pelouses sèches contiguës au Nord, ne reflète aucun dépôt de poussières.

Il n'y a pas de zone humide dans le secteur.

1.3.2.8. Trafic routier et sécurité routière :

Le trafic de camions engendré par l'exploitation n'est pas très conséquent et ces usagers ne sont l'objet d'aucune remarque de la part des habitants de CHAMPLITTE. De l'avis des élus locaux, ce trafic s'insère normalement dans la circulation des poids lourds pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km/heure dans la traversée de l'agglomération.

Il est évidemment impératif que le maître d'ouvrage rappelle aux chauffeurs ayant accès au chantier, qu'ils soient employés de l'entreprise BONGARZONE ou clients, qu'ils transportent du minerai extrait ou des déchets destinés à la future station de triage, les consignes préétablies pour éviter tout risque d'accident (chargements, bâchage le cas échéant, vitesses, sens des liaisons réseau routier/site selon l'origine et la destination des transports...). Cette mesure peut s'insérer dans la liste de celles énumérées dans le paragraphe 4.2.3. *Protection contre les nuisances liées au trafic routier* de l'étude d'impact.

Conclusion partielle 3 : *compte tenu de ce qui précède, j'estime que les solutions techniques retenues et les choix effectués permettent au projet de s'inscrire dans une démarche de respect de l'environnement socio-économique et écologique.*

I.4. Perception des activités de la carrière par les habitants de CHAMPLITTE :

Comme précédemment évoqué, les activités de la carrière sont très largement intégrées et imbriquées dans la vie quotidienne des habitants du bourg. Les bonnes relations entretenues par l'entreprise avec la municipalité et la population contribuent grandement à l'établissement d'un climat de confiance.

Conclusion partielle 4 : *les activités de la carrière sont bien perçues par les habitants qui n'ont pas, en dépit de l'information diffusée, jugé utile de se déplacer pour émettre une quelconque réserve par rapport à la demande d'autorisation de poursuite d'activité de la carrière.*

I.5. Incidence financière du projet au regard des ressources de la SAS BONGARZONE :

Les résultats financiers de la société tels qu'ils apparaissent dans le dossier d'enquête, la qualité du site et des matériaux qui en sont extraits, l'importance du marché en croissance programmée, laissent à penser que la SAS BONGARZONE, très expérimentée dans l'exploitation des carrières et la commercialisation des matériaux extraits, a les moyens d'assumer les engagements pris, tant en termes d'investissements, d'exploitation pérenne de l'activité, que des engagements pris en matière de remise en état du site après exploitation.

Conclusion partielle 5 : *la SAS BONGARZONE dispose des moyens financiers pour assumer les différentes composantes de son projet.*

I.6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

En l'absence d'observations du public, même verbales, le procès-verbal de notification du résultat de l'enquête au maître d'ouvrage ne lui a signifié que six remarques du commissaire enquêteur résultant de l'examen du dossier.

Conclusion partielle 6 : *les réponses consignées dans le mémoire transmis dans le délai fixé sont de nature à lever ces interrogations.*

CONCLUSION GENERALE

En prenant en référence la situation actuelle, dont le climat de confiance établi entre la population et l'exploitant est un des éléments, il m'apparaît que le projet n'est pas susceptible d'affecter la qualité de vie des habitants. L'absence de mobilisation du public en est la plus évidente démonstration. En outre, l'étude de l'autorité environnementale ayant précédé l'enquête publique conclut à une absence d'impact sur les différentes composantes de l'environnement. En conséquence et au vu des six conclusions partielles qui précèdent, je considère qu'il n'y a pas motif à opposition à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai l'honneur d'émettre UN AVIS FAVORABLE

à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la SAS BONGARZONE pour :

- **poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et d'étendre le domaine d'extraction sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE**
- **utiliser une installation de traitement des matériaux abattus (une installation fixe + une installation mobile temporaire, d'une puissance de 450 kw).**

Je ne formule aucune réserve expresse.

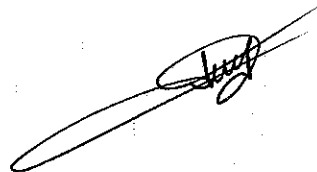
Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Compte tenu notamment de la durée de l'autorisation demandée, porter une attention soutenue sur la sécurisation routière aux embranchements R.D.67 / Vieille Route.

A GRAY, le 22 octobre 2010.

Le commissaire enquêteur

Raymond DUCRET



PIECES JOINTES

- ***Procès-verbal de notification du résultat de l'enquête publique***

- ***Mémoire en réponse du maître d'ouvrage***

Département de la Haute-Saône

PROCES - VERBAL

Ce jour, quatre octobre deux mil dix,

Je soussigné, Raymond DUCRET, commissaire enquêteur désigné, domicilié à GRAY (70100),
12 Avenue de la Libération.

Vu l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière
de roches massives et d'étendre le domaine d'extraction, sur le territoire de la commune de
CHAMPLITTE.

En exécution des prescriptions de l'art. R 512-17 du code de l'environnement et de l'art. 7 de
l'arrêté préfectoral Haute-Saône N°1319 du 19 juillet 2010.

Rapporte les observations recensées au cours de l'enquête et invitons le pétitionnaire à fournir
un mémoire en réponse.

PREAMBULE

La demande a été formulée par M. Yoann VARNEY, directeur général de la SAS
BONGARZONE, siège à 52500 POINSON-les-FAYL, 15 rue du Midi et déposée en Préfecture de
Haute-Saône le 13 avril 2010.

Le rayon d'affichage de 3 km applicable pour cette I.C.P.E. couvrait partiellement le territoire
de trois communes.

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions de l'art. R 512-15 du
code de l'environnement et des art. 1 et 9 de l'arrêté préfectoral. J'en ai vérifié l'exécution.

ENQUETE

Le dossier préparé par le demandeur, conforme aux prescriptions du code de l'environnement, a
été mis à la disposition du public qui pouvait le consulter en mairie de CHAMPLITTE aux jours et
horaires d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, pendant la
durée de l'enquête du 30 août au 2 octobre 2010.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de CHAMPLITTE au cours de cinq
permanences de trois heures, les 30 août, 8, 17, 25 septembre et 2 octobre 2010.

La procédure d'enquête publique a été conduite en conformité avec les prescriptions textuelles
et n'a été entachée par aucun incident.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet le 30 août 2010 et que j'ai clos le 2 octobre 2010 à l'issue de ma dernière permanence. Aucune personne ne s'est présentée à mes permanences et le dossier n'a pas été consulté en dehors de celles-ci selon le secrétariat de mairie.

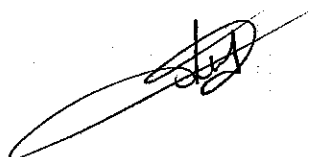
La présente notification au maître d'ouvrage du résultat de cette consultation permet également de lui signifier les quelques remarques que j'ai relevées au cours de l'étude du dossier comme de la visite des lieux :

1. Concernant la zone 2, de l'autre côté de la vieille route, évoquée dans l'arrêté préfectoral de 2001, avec remise en état selon les modalités de l'art. 30.2 de cet arrêté, l'exploitation de ce secteur est-elle définitivement abandonnée et l'excavation existante est-elle préservée du risque de devenir une décharge sauvage ?
2. La SAS BONGARZONE est autorisée à utiliser des produits explosifs par arrêté préfectoral n° 2716 du 20/10/05 arrivant à expiration le 20/10/10. Cet arrêté en son art. 2 désigne M. Claude ROUSSEL, à défaut M. Yoann SCHWEITZER, responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des explosifs. Dans le dossier page 24, vous citez M. Fabrice BEAUFILS assurant cette responsabilité. S'agit-il d'un transfert de responsabilité qui sera confirmé dans une prochaine autorisation administrative, avec désignation d'un suppléant par défaut ?
3. Concernant les niveaux sonores et les vibrations, émergence pour les uns, propagation pour les autres, les évaluations sont présentées dans le dossier en référence à une réglementation pré-établie. Envisagez-vous, notamment lors des tirs de mine qui se rapprocheront des constructions (entre autres celles implantées directement au Sud de l'extension –zone des Lavières) des mesures concrètes par appareils de mesures ?
4. Le dossier stipule *le nombre de tirs par an sera fonction des besoins*. Vos prévisions de commercialisation du calcaire de 135000 T/an et votre longue expérience dans l'exploitation de ce site ne peuvent-elles pas permettre de chiffrer ce nombre de tirs, même s'il ne s'agit que d'une moyenne approximative ?
5. La prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales dans le site est importante vu la surface exploitée. Page 99 de l'étude d'impact, par. 4.1.2.2. Bassin de rétention des eaux pluviales, il est précisé dans le 2^{ème} alinéa que le bassin de rétention *évoluera en fonction des phases* et en 4^{ème} alinéa qu'*il gardera sa position durant toutes les phases d'exploitation*. Qu'elle position aura-t-il ? ou en ce 4^{ème} alinéa faut-il lire « bassin d'infiltration » au lieu de rétention ?
6. Compte tenu de la fréquentation du site par des camions livreurs de matériaux destinés à la future station de transit et recyclage (dont les chauffeurs n'auront pas suivi votre formation), de l'éventualité de périodes d'activité intense lors de chantiers exceptionnels, de la nouvelle entrée du site par la parcelle ZX 26 plus proche du carrefour Nord RD67/Vieille route, de la durée d'exploitation programmée (30 ans), il conviendra de bien cibler la sécurisation de la circulation quant aux accès au site.
--- envisagez-vous des mesures spécifiques non développées dans l'étude des dangers, relatives à la signalisation, aux sens de circulation selon les provenances et les destinations (par exemple, un tourne à gauche sur la RD 67 à l'embranchement Nord est-il sans risque) à l'état du revêtement de la vieille route, aux consignes écrites aux chauffeurs, pour ne citer que celles-là ?

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Je demande au directeur général de la SAS BONGARZONE, ou à M. BONGARZONE Antoine, membre de la direction, directeur technique et responsable du site de CHAMPLITTE, de bien vouloir m'adresser un mémoire en réponse. Le présent procès-verbal sera remis à M. BONGARZONE Antoine le 6 octobre 2010 en mairie de CHAMPLITTE. Le document demandé devra me parvenir au plus tard le 20 octobre 2010.

**Fait à GRAY, le 4 octobre 2010.
Le commissaire enquêteur
Raymond DUCRET**



S.A.S. BONGARZONE

**Exploitation de carrières et travaux publics
15 rue du Midi 52500 POINSON LES FAYL**

SAS au Capital de 385000 € - N° Siret 613 850 072 00018 – APE :142A

Tél 0325886046 – Fax : 03 25 88 73 88

E mail : antoine.bongarzone@orange.fr

**Monsieur Ducret Raymond
commissaire enquêteur
12 Avenue de la libération
70100 GRAY**

Objet carrière de Champlitte

Mémoire en réponse a l'enquête publique

Le présent mémoire a comme objectif de répondre aux remarques émises par le commissaire enquêteur Mr DURET Raymond à la fin de l'enquête public dans le cadre de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Champlitte par la SAS BONGARZONE

Remarque 1 : Concernant la zone 2, de l'autre côté de la vieille route ?

La zone 2 de l'autre côté de la vieille route a été remise en état l'excavation existante ne peut en aucun cas devenir une décharge sauvage puisque la parcelle est clôturée et notre passage quotidien sur ce secteur assure une surveillance permanente .

Remarque 2 : Concernent l'autorisation du personnel qui utilise les explosifs ?.

l'autorisation d'utiliser des produits d'explosifs sera caduque le 20/10/2010, elle fera l'objet d'un renouvellement lors de notre nouvelle autorisation d'exploiter, et c'est Mr Goblet Patrick ainsi que M.Beaufils Fabrice habilité pour ces fonctions qui seront responsable de la mise en œuvre et de la garde des explosifs.

Remarque 3 :Concernant les niveaux sonores et les vibrations envisagez- vous, notamment lors des tirs de mines qui se rapprocheront des constructions ,des mesures concrètes par appareil de mesures ?

Concernant les niveaux sonores, des mesures en vue de contrôler les émergences de bruit liées a l'exploitation de la carrière seront réalisées tous les 3 ans conformément à l'arrête du 24 janvier 2001 .En ce qui concerne le minage , l'entreprise Titanobel réalisera des mesures de vibrations tous les 3 ou 4 mois lors des tirs de mine, comme c'est le cas actuellement

Remarque 4 : Vos prévisions de commercialisation du calcaire de 135000 T /an peuvent- elle vous permettre de chiffrer ce nombre de tirs, même s'il s'agit que d'une moyenne approximative ?.

En période de forte activité, la fréquence des tirs de mine sera d'environ 2 par semaine. En dehors de cette période, une trentaine de tirs seront effectués. il est difficile d'estimer plus précisément le nombre de tirs par ans car il sera en fonction de la demande en matériaux des chantiers dans la région du site (régime des appels d'offre)

Remarque 5 . Concernant le bassin de rétention des eaux pluviales dans le site quelle position aura t-il ? ou faut-il lire (bassin d'infiltration) au lieu de bassin de rétention ?

La contradiction entre le deuxième et le quatrième alinéa du paragraphe 4.1.2.2. résulte d'une erreur de rédaction de notre part .Les écoulements d'eaux superficielles seront canalisées par des fossés vers un bassin d'infiltration des eaux pluviales . La localisation de ce bassin d'infiltration évoluera avec le phasage et sera situé au niveau du point bas de la carrière .

Remarque 6 : Compte-tenu de la fréquentation du site par des camions , envisagez vous des mesures spécifiques non développées dans l'étude de dangers relatives à la circulation aux sens de circulation selon les provenances et les destinations (par exemple un tourne a gauche sur la RD 67 à l'embranchement Nord est-il sans risque ?) à l'état du revêtement de la vieille route, aux consignes écrites aux chauffeurs, pour ne citer que celles là ? .

La carrière de Champlitte est déjà équipée de panneaux routiers permettant de signaler le débouché des poids lourds du site sur la RD 67 .Mis à part l'entrée de la carrière qui sera déplacée, l'accès au site restera inchangé .Un plan de circulation actualisé sera affiché une fois que la nouvelle entrée sera fonctionnelle . Le revêtement de la vieille route est régulièrement entretenu par la SAS BONGARZONE .

Aucune augmentation significative du trafic poids lourds de la carrière n'est attendue . Une fois la plate forme de transit et de recyclage des matériaux inertes mise en place, le covoiturage des poids lourds du site sera encouragé : les camions arriveront chargés de terres de déblais des chantiers et repartiront chargés de granulats .